



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/31

abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D1/B1/17/047 du 12 janvier 2017
mettant en demeure la société AHLSTROM MUNKSJÖ GROUP localisée à
PONT-AUDEMÉR de se conformer aux prescriptions édictées en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté n° D1/B1/17/047 du 12 janvier 2017 mettant en demeure la société AHLSTROM MUNKSJÖ GROUP localisée à PONT-AUDEMÉR de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 décembre 2020 relatif à la visite d'inspection réalisée le 9 mai 2019 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 7 juillet 2011 sont régularisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n° D1/B1/17/047 du 12 janvier 2017 mettant en demeure la société AHLSTROM MUNKSJÖ GROUP localisée à PONT-AUDEMER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de BERNAY,
- Monsieur le maire de la commune de PONT-AUDEMER,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

19 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA